

**Traitements.**

**27.** Le traitement d'un sous-chef est de cinq mille dollars par année.

2. Sont abrogés les articles de 53 à 57, tous deux compris, de la *Loi du service civil*.

**28.** Dans la première division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$2,800 et \$4,000;

Dans la subdivision B, 2,100 et 2,800.

**29.** Dans la seconde division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$1,600 et \$2,100;

Dans la subdivision B, 800 et 1,600.

**30.** Dans la troisième division, le minimum et le maximum des traitements sont respectivement comme suit :

Dans la subdivision A, \$900 et \$1,200;

Dans la subdivision B, 500 et 800.

**31.** Le traitement d'un employé à titre provisoire est fixé au minimum des traitements du rang ou de la division dans laquelle il a été admis par son succès au concours; mais les appointements des commis à titre provisoire employés sous le régime de l'article 23 de la présente loi sont fixés au minimum des traitements de la subdivision B de la troisième division.

**32.** Pour les emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois d'ordre inférieur déterminés par le Gouverneur en conseil, le minimum et le maximum des gages sont respectivement de \$500 et de \$800, et à moins que le dossier d'une personne occupant pareil emploi, lequel doit être tenu ainsi qu'il est ci-après prévu, ne démontre qu'elle ne la mérite pas, il peut être donné à cette personne une augmentation annuelle de gages de cinquante dollars jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

2. Toute personne qui occupe présentement un pareil emploi dans le service, soit à titre permanent soit à titre provisoire, continuera à occuper cet emploi sous le régime de la présente loi à ses gages actuels et dans les mêmes conditions que si elle était nommée à cet emploi sous le régime de la présente loi, et elle sera admise à bénéficier de l'augmentation annuelle de gages visée dans le présent article.

**33.** Le traitement attribué lors de la nomination, est le minimum du traitement attaché à la charge ou à l'emploi; toutefois, si les qualités nécessaires à l'accomplissement des fonctions d'une charge ou d'un emploi sont d'une nature exceptionnelle, le Gouverneur en conseil peut ajouter à ce minimum une somme supplémentaire ne dépassant pas \$500, sur la proposition du chef du département, basée sur un rapport écrit du sous-chef accompagné du certificat de la Commission, attestant que la personne qu'il est question de nommer possède les qualités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi; mais ce traitement ne doit pas dépasser le maximum de traitement attribué à la subdivision à laquelle est nommé le nouveau titulaire.

**34.** Si, lors de sa nomination ou de son avancement à une charge ou à un emploi, le bénéficiaire reçoit déjà dans le service un traitement plus élevé que le minimum attaché à la charge ou à l'emploi auquel il est nommé ou avancé, il